
CABINET

ARRETE n° 7 0 8 8 / MTMMM/ CAB
portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire
de services des gens de mer

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance de titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

2008

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août/ portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Est prestataire de services des gens de mer, toute personne physique ou morale qui assure pour le compte d'un armateur ou de son représentant, d'un affréteur ou d'un tiers, d'un agent maritime, la gestion des personnels embarqués liés aux métiers des gens de mer à bord des navires, tout engin flottant ou unités mobiles de forge dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé de la marine marchande, après avis technique de la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : Le dossier de demande d'agrément est composé des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- un descriptif des activités ;
- un certificat de moralité fiscale et patente en cours de validité ;
- un certificat d'immatriculation de la caisse nationale de la sécurité sociale auquel il faut joindre l'avis de bonne moralité délivré par la caisse nationale de la sécurité sociale ;
- une caution de 2.000.000 FCFA versée au trésor public compte spécial gens mer ;
- une attestation d'inscription à un groupement corporatif ;
- une déclaration de désignation du gérant de la société et du gérant des gens de mer, qui devront fournir chacun un extrait de casier judiciaire, une photocopie de la carte nationale d'identité, un curriculum vitae, deux photos d'identité et le certificat ISPS spécialement pour le gérant des gens de mer.

Article 4 : L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande après paiement des droits de délivrance et de renouvellement à la direction générale de marine marchande.

Article 5 : L'agrément est valable une année, renouvelable dans les mêmes conditions prévues à l'article précédent.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré ni loué.

Article 7 : Est frappé du retrait temporaire ou définitif d'agrément :

- tout prestataire de services des gens de mer qui n'aura cessé de présenter les clauses du contrat de prestations ou en cas de retard de paiement des salaires et droits ;
- tout prestataire de service des gens de mer qui aura cessé de présenter les garanties morales et financières suffisantes ;
- tout prestataire ayant été déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire.

Article 8 : Le retrait définitif est prononcé par le ministre chargé de la marine marchande :

- le retrait temporaire est prononcé par le directeur général de la marine marchande.

Au-delà de cette période prévue à l'alinéa premier du présent article, les frais et les marges sont négociés pour répondre au principe de rentabilité conformément à l'article 9 du présent décret.

Article 2.- Toutes les autres dispositions du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 demeurent inchangées.

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 2

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

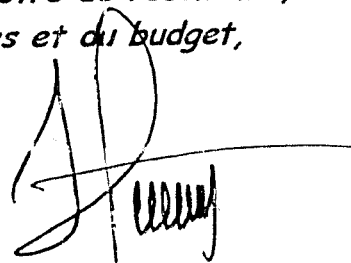
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,



Jeanne DAMBENDZET

